

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 24 septembre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre

Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,

M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,

M. N. GODIN, Président du CPAS,

M. J.C.WARGNIE, ~~Mme D. STAQUET~~, M. M. DI MATTIA, M. O.

DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,

~~Mme F. RMILI~~, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,

MM. J. CHRISTIAENS,

A. HERMANT, ~~A. GERNERØ~~, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.

BURY, ~~Mme B. KESSE~~,

M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.

PAPIER, S. ARNONE,

M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,

Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, ~~M. PUDDU~~,

Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,

Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,

M. R. ANKAERT, Directeur Général

En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui concerne les points ayant une incidence financière

En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police »

19. Finances/Fiscalité 2020-2025 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des

communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la perception d'une taxe additionnelle de 8,5% à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 oui et 15 non,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à huit virgule huit pour cent (8,8%) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public Fédéral FINANCES - Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

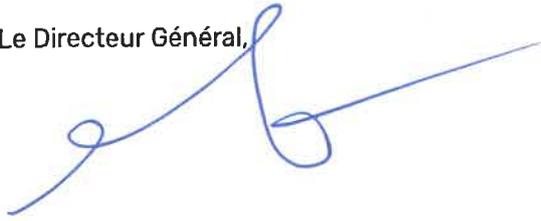
R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

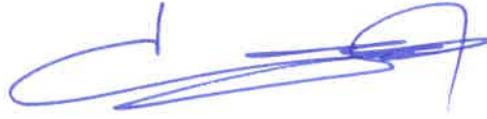
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



WIMLOT Laurent